

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

**N° de dossier : SDRCC DT 19-0316**  
(Tribunal antidopage)

Entre :

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)**  
**ATHLÉTISME CANADA**

– et –

**GRAEME THOMPSON**

**Athlète**

– et –

**GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)**

**Observateurs**

**Tribunal :**

Patrice Brunet  
(Arbitre unique)

Comparutions :

POUR LE CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT YANN BERNARD ET  
CATHERINE CAYER,  
AVOCATS

POUR GRAEME THOMPSON : JAMES D. BUNTING ET  
CARLOS SAYAO,  
AVOCATS

POUR ATHLÉTISME CANADA : SIMON NATHAN

## MOTIFS DE DÉCISION

### I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage s'est déroulé sous des contraintes de temps extraordinaires, car les *Championnats du monde 2019 de l'IAAF* devaient avoir lieu à Doha, au Qatar, du 27 septembre au 6 octobre 2019, et Graeme Thompson (l'« athlète »), qui avait été sélectionné par Athlétisme Canada pour représenter le Canada à cette compétition, devait partir le 16 septembre 2019.
2. Le 27 juillet 2019, l'athlète s'est soumis à un contrôle du dopage en compétition lors des *Championnats canadiens d'athlétisme* à Montréal.
3. Le 12 septembre 2019, l'athlète a été informé d'un résultat d'analyse anormal (« RAA ») visé au règlement 7.3.1 du Programme canadien antidopage de 2015 (le « PCA »). La notification indiquait qu'il avait commis une violation des règles antidopage d'après l'échantillon qu'il avait fourni le 27 juillet 2019.
4. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») certifie que l'analyse de l'échantillon fourni par l'athlète a révélé la présence de tamoxifène et de clenbutérol.
5. Le **clenbutérol** est un agent anabolisant classifié comme substance interdite selon la Liste des interdictions 2019 de l'Agence mondiale antidopage (la « Liste des interdictions 2019 de l'AMA »). Le **tamoxifène** est un modulateur sélectif des récepteurs aux œstrogènes classifié comme substance spécifiée dans la Liste des interdictions 2019 de l'AMA.
6. Le 12 septembre 2019, le CCES a imposé une suspension provisoire obligatoire à l'athlète, conformément au règlement 7.9.1 du PCA.
7. L'athlète a sollicité d'urgence une mesure visant à faire lever la suspension

provisoire, avec effet immédiat, afin de pouvoir participer aux *Championnats du monde 2019 de l'IAAF*.

## II. LES PARTIES

8. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient également à jour et administre le PCA, ce qui comprend la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. À titre d'organisme national antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code de l'AMA ») et à ses standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code de l'AMA et ses standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, les règlements nationaux qui régissent cette procédure. Le Code de l'AMA et le PCA ont pour but de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
9. Athlétisme Canada est l'organisme national de sport qui régit l'athlétisme, ce qui inclut le cross-country et la course sur route.
10. Graeme Thompson est un athlète de niveau international, qui a été sélectionné par Athlétisme Canada pour participer au relais mixte 4x400 m aux *Championnats du monde 2019 de l'IAAF* à Doha, au Qatar. Il fait partie du groupe national d'athlètes (GNA) du CCES.
11. L'Agence mondiale antidopage (l'« AMA ») est l'organisme international chargé de gérer le Programme mondial antidopage, qui inclut le Code de l'AMA. L'AMA n'a pas participé à l'audience.
12. Le Gouvernement du Canada n'a pas participé à l'audience non plus.

### III. CONTEXTE FACTUEL

13. L'athlète est un coureur spécialiste de demi-fond, basé à Guelph. D'après le site Internet d'Athlétisme Canada, l'organisme a sélectionné l'athlète le 30 août 2019 pour représenter le Canada aux *Championnats du monde 2019 de l'IAAF* à Doha, au Qatar, dans l'épreuve du relais mixte 4x400 m.
14. L'athlète n'avait jamais commis de violation des règles antidopage auparavant.
15. En mars 2019, l'athlète a commencé à consommer un produit acheté sur Internet (sur le site du détaillant MediStar), connu sous le nom de T3 (triiodothyronine ou cytomel). Lors de l'audience, il a expliqué qu'il avait consommé un à trois comprimés par jour, alors qu'il se préparait pour les Championnats canadiens d'athlétisme ayant eu lieu à Montréal du 24 au 28 juillet 2019.
16. Le 27 juillet 2019, l'athlète s'est soumis à un contrôle du dopage en compétition.
17. Le 9 août 2019, le CCES a reçu un RAA de l'*Institut national de la recherche scientifique – Institut Armand Frappier* (« INRS »), le laboratoire accrédité de l'AMA, attribuable à la présence de tamoxifène et de clenbutérol. Ce sont des substances qui figurent sur la Liste des interdictions de l'AMA 2019<sup>1</sup>. Le CCES a engagé le processus d'examen initial.
18. Le 15 août 2019, l'athlète a reçu une notification de RAA du CCES, l'informant qu'il avait commis une violation des règles antidopage d'après le contrôle de dopage effectué le 27 juillet 2019.

---

<sup>1</sup> Le tamoxifène est classifié comme substance spécifiée selon la Liste des interdictions de l'AMA 2019.

19. Le certificat d'analyse de l'échantillon A de l'athlète indiquait :

[Traduction]

*Clenbutérol (résultat atypique, niveau estimé approximativement à 0,2 ng/mL; peut également être compatible avec une consommation de viande contaminée).*

*Métabolites du tamoxifène.*

20. Durant le processus d'examen initial, l'athlète a demandé l'analyse de son échantillon « B », qui a confirmé la présence de tamoxifène et de clenbutérol le 10 septembre 2019.

21. Le 12 septembre 2019, à la suite du processus d'examen initial, l'athlète a été informé par le CCES qu'il avait commis une violation des règles antidopage visée au règlement 2.1 du PCA. Le CCES lui a ensuite imposé une suspension provisoire obligatoire conformément au règlement 7.9.1 du PCA, étant donné que l'une des substances interdites n'était pas une substance spécifiée.

#### **IV. CONTEXTE PROCÉDURAL**

##### **A. Étapes préliminaires**

22. Le 11 septembre 2019, l'athlète a exigé la tenue d'une audience préliminaire devant le CRDSC, comme le prévoit le règlement 7.9.3 du PCA, afin de faire lever la suspension provisoire et de pouvoir participer aux Championnats du monde 2019 de l'IAAF.

23. Le 12 septembre 2019, j'ai été désigné comme arbitre.

24. Le même jour, une réunion administrative et préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique à 16 h 40 (HAE) avec les parties, le CRDSC et moi-

même, pour parler des procédures administratives, examiner les questions préliminaires et planifier l'audience.

25. Le 13 septembre 2019, l'athlète et le CCES ont déposé leurs observations écrites respectives.

### **B. L'audience**

26. Comme il a été convenu entre les parties et confirmé par moi-même, l'audience préliminaire s'est déroulée par conférence téléphonique le 13 septembre 2019, de 19 h 00 à 22 h 00 (HAE).

27. Chaque partie a présenté deux témoins : MM. Graeme Thompson et Steven Overgaard ont été appelés par l'athlète, tandis que M. Kevin Bean et la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte ont été appelés par le CCES.

### **C. Décision courte**

28. Le 15 septembre 2019, j'ai rendu une décision courte, dans laquelle j'exposais les conclusions suivantes :

[Traduction]

*Compte tenu de la preuve présentée par les parties et de l'application de l'alinéa 7.9.3.1 (d) du PCA, et vu les importantes contraintes de temps, je conclus que l'athlète s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que la violation a probablement impliqué un produit contaminé. Je reviendrai sur cette question dans ma décision motivée de façon plus détaillée, mais pour l'instant je suis convaincu que l'athlète a satisfait aux exigences de l'alinéa 7.9.3.1 (d) du PCA.*

## **V. COMPÉTENCE**

29. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003<sup>2</sup>.
30. En vertu de cette Loi, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive du Canada, entre autres, un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
31. En 2004, le CRDSC a assumé la responsabilité de tous les différends liés au dopage au Canada.
32. Toutes les parties ont reconnu la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

## **VI. OBSERVATIONS**

### **OBSERVATIONS DES PARTIES**

33. Les observations présentées de vive voix et par écrit par les parties, incluant les témoignages produits durant l'audience, sont résumées ci-après. Il ne s'agit pas d'un compte rendu détaillé, mais j'ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations et les témoignages de chacun des témoins présentés par les parties.

#### **A. L'athlète**

34. L'avocat de l'athlète soutient que la suspension provisoire doit être levée parce que la violation des règles antidopage a probablement impliqué un produit contaminé, comme le prévoit le règlement 7.9.3.1 du PCA.

---

<sup>2</sup> *Loi sur l'activité physique et le Sport* (L.C. 2003, ch. 2).

35. L'avocat fait valoir que la présence de tamoxifène et de clenbutérol dans l'échantillon de l'athlète doit être considérée comme un cas de produit contaminé, au sens de la définition fournie à l'Annexe 1 du PCA, principalement parce que l'étiquette du produit T3 ne divulguait pas la présence de clenbutérol ou de tamoxifène, comme il est démontré à la pièce R-04 b).
36. L'avocat a également fait valoir que l'athlète a effectué une recherche raisonnable sur Internet en consultant le site GlobalDRO, qui a confirmé que le T3 n'était pas considéré comme un produit dangereux.
37. DITEBA Laboratories Inc. (« DITEBA ») est une entreprise indépendante spécialisée dans les tests analytiques et bioanalytiques, responsable des essais dans l'industrie pharmaceutique. Le laboratoire, situé à Mississauga, est approuvé par Santé Canada et enregistré auprès de la *Food and Drug Administration* aux États-Unis.
38. L'athlète a fait appel aux services de DITEBA pour établir un Rapport de test analytique préliminaire, qui a été déposé en preuve.
39. M. Steven Overgaard, chef de la direction de DITEBA, a été appelé à témoigner par l'athlète.
40. Comme il est précisé dans le rapport de test de M. Overgaard, qui a été admis en preuve, les résultats présentés sont préliminaires et devront être confirmés.
41. Le laboratoire DITEBA a effectué une analyse préliminaire sur 20 (vingt) comprimés de T3 fournis par l'athlète pour détecter la présence de clenbutérol et sur 20 (vingt) comprimés pour détecter la présence de tamoxifène. Tous les échantillons ont été fournis par l'athlète. La moitié des comprimés soumis au test provenaient d'un sachet de T3 ouvert et l'autre



moitié d'un sachet qui n'avait pas été ouvert. La moitié des comprimés ont été nettoyés à l'air avant d'être soumis au test et l'autre moitié des comprimés n'ont pas été nettoyés.

42. Le tableau ci-dessous, présenté dans le rapport de M. Overgaard (pièce-04 a), fait état des résultats de l'analyse effectuée par DITEBA :

**Results of Clenbuterol and Tamoxifen in T3 tablets**

Package	Number of tablets tested	Air Cleaned	Range of Tamoxifen detected in tablets ( $\mu\text{g}/\text{tab}$ )	Range of Clenbuterol detected in tablets ( $\mu\text{g}/\text{tab}$ )
Opened	10	Yes	0.552 - 1.540	0.230 - 0.504
Opened	10	No	1.306 - 2.029	0.293 - 0.702
Unopened	10	Yes	Not Detected	0.203 - 0.445
Unopened	10	No	Not Detected	0.215 - 0.434

43. L'avocat de l'athlète a également produit en preuve, lors de l'audience, les résultats détaillés des tests effectués sur chaque comprimé analysé ainsi que la quantité de clenbutérol et de tamoxifène trouvée dans chaque comprimé (pièces R-05 a) et R-06).

44. M. Overgaard a expliqué qu'il se peut que les comprimés de T3 aient été contaminés à cause de piètres méthodes de contrôle de la qualité lors de la fabrication ou de l'emballage des comprimés de T3.

45. Au vu du témoignage et du rapport de M. Overgaard, l'avocat soutient que la suspension de l'athlète doit être levée, car la violation a probablement impliqué un produit contaminé.

46. L'avocat a fait valoir que la norme de preuve applicable à l'alinéa 7.9.3.1(d) du PCA est une norme moins exigeante que celle de la prépondérance des probabilités, en invoquant une décision confidentielle antérieure (la « décision confidentielle ») que j'ai rendue au sujet de l'interprétation de cet alinéa du PCA. Cette décision confidentielle a été rendue en présence du même avocat et du CCES, et j'ai reçu l'assurance que la référence à cette décision préserverait le caractère confidentiel des parties concernées (à savoir que la décision confidentielle et le nom de l'athlète concerné ne seraient communiqués ni à l'athlète ni à l'ONS dans la présente procédure).

## **B. Le CCES**

47. Le CCES a fait valoir que l'athlète a commis une violation des règles antidopage en raison d'un RAA impliquant une substance interdite, et qu'une suspension provisoire devrait en conséquence être imposée à l'athlète.

48. Le CCES soutient que l'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du règlement 7.9.3.1 et que la suspension provisoire ne peut en conséquence pas être levée.

49. Le CCES soutient que la définition de produit contaminé telle qu'énoncée au PCA n'a pas été respectée. Le CCES estime que, pour établir la présence d'un produit contaminé, l'athlète doit convaincre le Tribunal que les deux critères de la définition ont été remplis. Même si l'athlète pouvait établir que le produit a probablement été contaminé, le CCES affirme que l'athlète ne s'est pas acquitté de son obligation d'effectuer une recherche raisonnable sur Internet.

50. Le CCES affirme que si l'athlète avait effectué une recherche raisonnable sur Internet, il se serait rapidement rendu compte du fait que le produit T3 présentait un risque de contenir une substance interdite, car le fabricant vend ouvertement des stéroïdes et d'autres substances interdites.

51. Pour appuyer cette affirmation, le CCES a invité à témoigner M. Kevin Bean, gestionnaire principal du PCA, et a produit sa déclaration en preuve. Ce dernier a dit que, s'il avait effectué une recherche raisonnable au sujet du produit T3, l'athlète aurait dû remarquer qu'il était relié à des sites Internet qui ont un rapport avec les stéroïdes, le dopage ou le culturisme. Compte tenu de la formation antidopage de l'athlète, fournie par le CCES, et la connaissance des risques liés à l'usage de suppléments, le produit T3 du site de Medistar, le détaillant, aurait dû déclencher d'importants signaux d'alerte.
52. Le CCES estime que l'interprétation par l'athlète de la définition de produit contaminé, selon laquelle il lui suffirait d'établir un des deux critères de la définition seulement, et non pas les deux, serait injuste et ne serait pas conforme à l'objet du PCA et des règlements antidopage.
53. Si cette interprétation de l'alinéa 7.9.3.1 d) du PCA était autorisée, soutient le CCES, tout athlète pourrait éviter une suspension sans avoir besoin de prouver qu'il a effectué une recherche raisonnable sur Internet, pourvu que le produit interdit ne soit pas divulgué sur l'étiquette du produit. Cela suffirait ensuite pour satisfaire à la définition de produit contaminé et faire lever presque automatiquement toute suspension provisoire, même si le produit a été acheté en ligne auprès d'une source douteuse.
54. Compte tenu de ces considérations, le CCES estime que le produit T3 ne satisfait pas à la définition de produit contaminé, au sens de l'Annexe 1 du PCA.
55. Le CCES soutient également que l'athlète n'est pas parvenu à établir que la contamination a probablement été la cause de la violation des règles antidopage.
56. Afin de présenter une preuve contraire au témoignage et au rapport de M. Overgaard, le CCES a déposé l'avis et le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte lors de l'audience.

57. M<sup>me</sup> Ayotte est directrice du laboratoire de contrôle antidopage de l'INRS et professeure. Elle a obtenu un doctorat en chimie organique de l'Université de Montréal en 1983. Elle a également fait des études postdoctorales en spectrométrie de masse.
58. Comme elle l'a expliqué lors de son témoignage à l'audience et déclaré dans son avis écrit, elle a remarqué que les résultats de l'analyse du produit T3, effectuée par DITEBA, n'ont pas révélé de contamination au tamoxifène et au clenbutérol dans les deux sachets qui ont été testés.
59. En outre, les quantités de clenbutérol et de tamoxifène trouvées dans les échantillons de l'athlète étaient nettement supérieures à la limite de détection. Elle estime également que le T3 n'est pas un produit fiable en raison de son origine, liée aux sites Internet de culturisme qui vendent des stéroïdes anabolisants et des hormones.
60. Compte tenu de la nature des substances détectées dans le produit, de la différence entre les sachets fermés et ouverts, de la nature et l'origine du produit T3, de l'absence d'éléments prouvant sa source et son acquisition, la P<sup>re</sup> Ayotte pense que la présence de tamoxifène et de clenbutérol dans le produit T3 aurait également pu être le résultat d'un ajout délibéré. Elle a également dit que le produit qui a été soumis aux tests aurait dû être obtenu de manière indépendante et non pas par l'entremise de l'athlète.
61. Le CCES estime que l'athlète n'est pas parvenu à établir que le tamoxifène et le clenbutérol trouvés dans ses échantillons satisfaisaient à la définition de produit contaminé, au sens de l'Annexe 1 du PCA. En outre, l'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que la violation des règles antidopage impliquait probablement un produit contaminé. Pour ces motifs, le CCES estime que la suspension provisoire doit être maintenue.

## VII. LES RÈGLEMENTS APPLICABLES

### Programme canadien antidopage (PCA)

#### **2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète**

2.1.1 *Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.*

2.1.2 *La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.*

[...]

## **7.9 Suspensions provisoires**

7.9.3 Lorsqu'une suspension provisoire est imposée en vertu du règlement 7.9.1 ou du règlement 7.9.2, l'athlète ou l'autre personne devra avoir la possibilité :

- a) de se soumettre à une audience préliminaire que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; ou

[...]

7.3.9.1 Une suspension provisoire imposée en vertu du règlement 7.9.1 ou 7.9.2 ne pourra être levée, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse :

[...]

- d) que la violation a probablement impliqué un produit contaminé. À l'issue d'une audience préliminaire, la décision du Tribunal antidopage de ne pas lever une suspension provisoire en raison des allégations de l'athlète ou d'une autre personne concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.

[C'est moi qui souligne.]

## **10.1 Annulation des résultats lors de la manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus au règlement 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la

*violation des règles antidopage commise par l'athlète et la question de savoir si l'athlète a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.*

#### **10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

*En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu du règlement 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.*

#### **10.11 Début de la période de suspension**

*Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.*

### **ANNEXE 1 DÉFINITIONS**

*Produit contaminé : Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.*

[C'est moi qui souligne.]

## VIII. DISCUSSION

62. Compte tenu du délai extrêmement court fixé pour la tenue de l'audience préliminaire, je dois dire que je suis satisfait des observations et éléments de preuve que j'ai reçus des deux parties dans les circonstances. Tous ont collaboré de manière professionnelle et diligente pour parvenir à ce résultat dans des circonstances des plus extraordinaires.
63. Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, il m'a fallu déterminer si la violation des règles antidopage a *probablement* impliqué un *produit contaminé* au sens de l'alinéa 7.9.3.1 (d) du PCA.
64. Mais surtout, il m'a fallu rendre une décision sur une question qui avait été préparée par les parties en très peu de temps. Dans ces circonstances, comme c'est le cas dans le cadre d'affaires urgentes telles que les demandes d'injonction, mon examen de la preuve, quoique minutieux, n'est pas soumis à la même norme de révision que celle qui s'applique à l'examen du fond d'une affaire. Cela est conforme au libellé du PCA et à ces circonstances particulières.
65. Premièrement, il m'incombe de déterminer si les produits impliqués dans la violation satisfont à la définition de *produit contaminé* au sens de l'Annexe 1 du PCA. Ensuite, je dois établir s'il existe une relation causale entre la violation des règles antidopage et le produit contaminé, et la norme de preuve applicable à l'alinéa 7.9.3.1 (d) du PCA.
66. La définition de *produit contaminé* est ainsi libellée dans le PCA : *Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.* [C'est moi qui souligne.]
67. Il incombe à l'athlète de démontrer que le clenbutérol et le tamoxifène :



(i) n'étaient pas divulgués sur l'étiquette du produit T3; ou (ii) dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

68. Comme il est précisé dans la Liste des interdictions de l'AMA 2019 et comme les parties en ont convenu, le clenbutérol et le tamoxifène sont des substances interdites. Le tamoxifène est classifié comme substance spécifiée.

69. Comme le démontrent les photos soumises par l'athlète dans ses observations, les substances interdites en question n'étaient pas divulguées sur l'étiquette du produit T3. Je suis convaincu par la preuve présentée par l'athlète. Dans ces circonstances, je suis amené à conclure que nous sommes en présence d'un produit contaminé au sens de la définition de l'Annexe 1 du PCA.

70. Pour satisfaire à la définition de produit contaminé, fait valoir le CCES, l'athlète doit remplir les deux critères : que la substance interdite n'était pas divulguée sur l'étiquette du produit et dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet. Je ne suis pas d'accord avec cet argument.

71. Bien que je respecte l'opinion du CCES, qui estime que le fait d'accepter qu'un critère seulement soit rempli, au lieu des deux, pourrait éventuellement permettre une stratégie de défense beaucoup plus large de la part d'athlètes qui se dopent volontairement, je suis lié par ce que les rédacteurs du PCA ont écrit. Le PCA est clair et il n'y a aucune ambiguïté, ni dans la version française ni dans la version anglaise : il est satisfait à la définition de produit contaminé, même si un des critères seulement est rempli. Si l'intention des rédacteurs avait été d'établir des critères cumulatifs, ils auraient plutôt choisi la conjonction *et*.

72. Mais revenons un peu en arrière. Je ne crois pas que mon interprétation ouvre la porte à de potentiels abus de dopage ou à des stratégies de défense

juridique abusives, de manière aussi large que le CCES le soutient. Selon cette hypothèse, un athlète qui consommerait un produit contaminé, dont l'étiquette ne fait pas mention de substances interdites, pourrait présenter une défense axée sur la stratégie du produit contaminé. Toutefois, l'arbitre qui examinerait l'affaire au fond devrait néanmoins être convaincu que l'athlète s'est acquitté consciencieusement de ses obligations en vertu du règlement 10.5 du PCA, notamment en ayant effectué une recherche raisonnable sur Internet. Le degré de sa faute serait ensuite analysé sous cet angle et l'arbitre tirerait sa propre conclusion en fonction de la preuve présentée.

73. Cela ouvre-t-il trop facilement la porte à la possibilité de demander une audience préliminaire en cas de suspension provisoire? Je ne crois pas. Lorsqu'une suspension provisoire est imposée, les mécanismes régulateurs sont déjà en place, car l'athlète doit évaluer soigneusement ses options avant de demander une audience préliminaire : le résultat d'une audience préliminaire favorable à l'athlète signifie que si, par la suite, à l'issue d'une audience sur le fond, il est conclu que l'athlète a bien commis une violation des règles antidopage, sa période de suspension commencera à une date ultérieure, et ses résultats et prix seront annulés rétroactivement jusqu'à la date du prélèvement de l'échantillon. D'un autre côté, si l'audience sur le fond lui est favorable, il n'aura pas perdu d'occasions de participer à des compétitions s'il s'agit d'un véritable cas de produit contaminé. J'estime que cela établit un juste équilibre entre la lutte contre les tricheurs et les dopés, et le droit des athlètes de poursuivre leur carrière en cas de contamination de ce qu'ils ingèrent.

74. Je suis également très conscient que si, à l'issue d'une audience sur le fond, il était conclu que l'athlète a commis une violation des règles antidopage, les résultats qu'il aura obtenus lors des prochains Championnats du monde seraient annulés, ce qui de ce fait, aurait des conséquences pour ses coéquipiers qui participent avec lui au relais 4X400m. Toutefois, je suis convaincu que le libellé du règlement 10.8 du PCA prévoit un pouvoir

discrétionnaire suffisant pour prendre en considération en bout de ligne les intérêts de ses coéquipiers.

75. Étant donné le pouvoir discrétionnaire conféré par le règlement 10.8, j'ai pu en arriver à la présente décision sans distraction, en tenant compte uniquement de ce que les rédacteurs du PCA avaient prévu, dans un cas probable de produit contaminé ingéré par l'athlète.

76. Au stade de l'audience préliminaire, en tant qu'arbitre, je ne pouvais pas prendre en considération tous les arguments avancés par le CCES. Ces éléments seront analysés plus en détail lors de l'audience sur le fond.

77. Je vais à présent me pencher sur la norme de preuve applicable à l'alinéa 7.9.3.1 (d) et déterminer si la preuve présentée par les parties satisfaisait à cette norme. La question à trancher, en l'espèce, est de savoir si la violation a *probablement* impliqué un produit contaminé.

78. Après avoir pris en considération la preuve et les témoignages présentés à l'audience, je suis convaincu que la violation des règles antidopage a *probablement* impliqué un produit contaminé au sens de l'alinéa 7.9.3.1 (d).

79. Dans le contexte d'une audience préliminaire, soumise à des contraintes de temps extraordinaires, le fardeau de la preuve qui incombe à l'athlète est considéré comme étant moins exigeant que lors d'une audience sur le fond de l'affaire.

80. J'ai déjà indiqué, dans la décision confidentielle, que la norme à satisfaire, pour déterminer si une violation a probablement impliqué un produit contaminé, au stade de l'audience préliminaire, est la suivante :

[Traduction]

105. Le libellé de l'alinéa (d) établit un seuil de preuve très peu exigeant, car dans le contexte d'une audience préliminaire, il suffit au tribunal

d'établir ou d'être convaincu que la violation a probablement impliqué un produit contaminé.

106. Il incombe à l'athlète d'établir que la présumée violation des règles antidopage a probablement impliqué un produit contaminé.

107. Comme nous étions dans le contexte d'une audience préliminaire, soumise à des contraintes de temps extraordinaires, le fardeau de la preuve applicable à l'athlète n'est pas celui de la prépondérance des probabilités. La norme de la simple *probabilité* est certainement l'un des seuils de preuve les moins exigeants que nous puissions trouver. Au-dessus de cette norme, il y a celle de la *prépondérance des probabilités*, et enfin celle de la preuve *hors de tout doute raisonnable*, cette dernière n'étant jamais appliquée dans les règlements antidopage.

81. Je suis toujours d'accord avec mon interprétation précédente, énoncée dans la décision confidentielle, mais je vais la préciser davantage.

82. Dans la décision *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, [2012] 1 R.C.S., la Cour suprême du Canada a défini la norme de preuve de la probabilité de la manière suivante : *une norme exigeant considérablement plus qu'une simple possibilité, mais un peu moins qu'une probabilité plus grande qu'une chose se produise que le contraire*<sup>3</sup>.

83. Suivant ces conclusions, sur l'échelle des normes de preuve, une *simple possibilité* représente la norme la moins exigeante. La norme de la *probabilité* vient ensuite et requiert un plus grand degré de conviction, mais elle demeure moins exigeante que la prépondérance des probabilités. La prépondérance des probabilités exige qu'il soit plus probable qu'un fait se produise que le contraire. Enfin, à l'extrémité de l'échelle, il y a la norme du doute raisonnable.

84. Visuellement, les niveaux de norme de preuve se présentent ainsi, de la moins exigeante à la plus exigeante :

- a. Simple possibilité
- b. Possibilité

---

<sup>3</sup> *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Health)*, [2012] 1 R.C.S., para. 203

- c. Probabilité
- d. Plus probable que le contraire
- e. Prépondérance des probabilités
- f. Hors de tout doute raisonnable
- g. Hors de tout doute

85. Le rapport de DITEBA et le témoignage de M. Overgaard ont appuyé la position de l'athlète et la probabilité de la présence d'un produit contaminé. Bien que les résultats soient préliminaires et susceptibles de révision, M. Overgaard a démontré, de manière crédible, que le tamoxifène et le clenbutérol trouvés dans le T3 pourraient être attribuables à de piètres méthodes de contrôle de la qualité.

86. Au stade de l'audience préliminaire, j'ai conclu que l'analyse de laboratoire du T3 effectuée par DITEBA était crédible. Les méthodes d'analyse et l'examen des sachets ouverts et non ouverts, ainsi que le processus du nettoyage à l'air, renforcent la prétention de l'athlète en démontrant la présence de clenbutérol dans les sachets ouverts et non ouverts, tandis que la présence de tamoxifène a également été constatée, mais seulement dans le sachet ouvert. Ces résultats préliminaires m'amènent à faire les observations suivantes. Le Rapport de test analytique préliminaire de M. Overgaard présenté par l'athlète permet de soutenir de façon crédible qu'il pourrait y avoir un lien de causalité entre le produit contaminé utilisé par l'athlète et la violation des règles antidopage, ce qui me convainc qu'il est probable que l'athlète a ingéré un produit contaminé.

87. J'ai pris en considération l'avis écrit et le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte, qui a avancé d'intéressantes théories au sujet des niveaux de contamination au clenbutérol et au tamoxifène qui ont été détectés dans l'échantillon de l'athlète, y compris le fait que l'athlète n'avait pas indiqué qu'il utilisait le produit T3 dans son formulaire de contrôle du dopage et que la présence des substances interdites pourrait être le résultat d'un ajout délibéré. Si je ne

rejette pas ces opinions, je ne leur ai pas accordé d'importance significative, car elles devraient être débattues de façon plus appropriée lors de l'audience sur le fond de l'affaire. En l'absence de preuve crédible qui pourrait mettre en doute la crédibilité du rapport de DITEBA et la probabilité d'une contamination du produit, je suis tenu de m'en remettre à la position de l'athlète, qui a été présentée sous serment.

88. J'ai conclu que la preuve portée à ma connaissance dépassait le seuil de la possibilité et atteignait celui de la probabilité, ce qui satisfait à la définition du PCA.

89. Au stade de l'audience préliminaire, la preuve permet d'établir que la violation des règles antidopage a *probablement* impliqué un *produit contaminé*.

90. Étant donné le délai exceptionnellement court fixé pour cette procédure, je ne tire aucune conclusion ni inférence au sujet du bien-fondé d'un possible RAA, qui pourra être abordé de façon adéquate par le Tribunal, si cette affaire est examinée au fond.

## **IX. DÉCISION**

91. COMPTE TENU de la preuve documentaire et des témoignages présentés durant l'audience :

92. Conformément à l'alinéa 7.3.9.1 (d) du PCA, je suis convaincu que la présumée violation des règles antidopage a probablement impliqué un produit contaminé.

93. En conséquence, il est interdit au CCES d'imposer une suspension provisoire à l'athlète.

Signé à Montréal, le 3 octobre 2019

Patrice Brunet, Arbitre